

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Nouvelles chartes des systèmes d'information Agglo2B : charte "d'utilisation" et charte "d'administration" au 01/09/2026

Décision D-2026-205

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

Considérant que l'utilisation des systèmes d'information étant largement généralisée dans les services communautaires il est nécessaire de définir les périmètres d'interventions des utilisateurs ainsi que des agents de la Direction des Systèmes d'Information ;

Considérant la nouvelle version 2026 de ces 2 chartes : 1) la charte d'utilisation des systèmes d'information à destination des utilisateurs des services de l'Agglo2B ainsi que 2) la charte d'administration des systèmes d'information à destination des agents de la Direction des systèmes d'information Agglo2B (« DSI ») ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'adopter la charte d'utilisation des systèmes d'information à destination des utilisateurs de la communauté d'agglomération.

Cette charte a pour but de définir les règles et les responsabilités liées à l'utilisation des outils informatiques au sein des services de l'Agglo2B, qui incluent les ordinateurs, les réseaux, les logiciels, les services en ligne, les appareils mobiles et tous autres équipements ou technologie liés à l'informatique.

L'objectif de cette charte est de promouvoir une utilisation responsable, éthique et sécurisée des outils informatiques pour préserver la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données de l'organisation, ainsi que pour garantir un environnement de travail professionnel et productif.

La collectivité met en œuvre un système d'information nécessaire à son activité.

Les utilisateurs, dans l'exercice de leurs fonctions, sont conduits à utiliser ces outils et à accéder aux services numériques de la collectivité.

L'utilisation du système d'information doit se faire exclusivement à des fins professionnelles, sauf exception prévue dans la charte.

Elle dispose d'un aspect réglementaire. Elle ne remplace en aucun cas les lois en vigueur.

Article 2 : d'adopter la charte d'administration des systèmes d'information à destination des agents de la Direction des systèmes d'information Agglo2B (« DSI »).

Les agents de la Direction des systèmes d'information (DSI) de la Communauté d'agglomération interviennent pour installer, paramétrer, maintenir, assurer l'assistance, développer ou contrôler les systèmes d'information de la collectivité et des communes conventionnées avec cette dernière.

Dans le cadre de leur mission professionnelle, ces agents bénéficient de droits spécifiques et peuvent être amenés, de manière incidente, à avoir accès aux informations d'utilisateurs susceptibles de présenter un caractère sensible.

C'est pourquoi, ils doivent respecter des règles complémentaires à celles prévues par la charte d'utilisation des systèmes d'information de la collectivité.

La charte a pour objet de définir de façon complémentaire à la charte d'utilisation des systèmes d'information de la collectivité, les principales prérogatives, les obligations, les engagements et la responsabilité des administrateurs des systèmes d'information.

Par « système d'information » s'entend l'ensemble des ressources matérielles, logicielles, applications, bases de données et réseaux de télécommunication pouvant être mises à disposition ou gérées par la collectivité.

Cette charte reprend les prérogatives de l'administrateur, ses engagements et obligations et sa responsabilité.

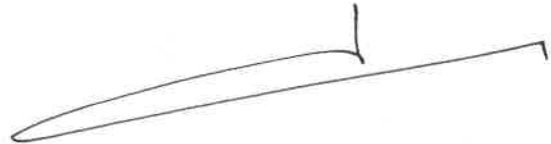
Article 3 : Les 2 chartes sont applicables au 1^{er} septembre 2026.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 07/07/2026

**Le vice-Président,
Monsieur Pascal LAGOGUÉE**



Transmis en préfecture le 22 JUIL. 2026

Notifié ou publié le 22 JUIL. 2026

La Présidente,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.